

## Etablissement public du parc national des Calanques

### Avis conforme sur autorisation d'urbanisme

N°DI - 2018-245

**Saisine par autorité administrative :** Ville de MARSEILLE  
**Pétitionnaire :** Conseil Régional PACA  
**Nature de la demande :** Travaux Construction Installation  
**Déclaration préalable :** DP 013055 18 02134P0  
**Localisation :** Lycée des Calanques - 89 Traverse Parangon - MARSEILLE  
**Nature des Travaux :** Travaux de protection de deux fronts rocheux vis-à-vis du risque de chutes de blocs

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles R.423-62 et R.425-6 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 2° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à la sécurité civile » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 qui définissent les critères d'examen des demandes de travaux, en particulier la non-altération du caractère paysager, de la faune et de la flore, les possibilités de réversibilité de tout ou partie des travaux;

**Vu** la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Marseille en date du 31 août 2018 ;

**Vu** la demande de complétude de l'architecte des Bâtiments de France en date du 26 septembre 2018 ;

**Vu** l'avis défavorable de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 3 octobre 2018,

**Considérant** que ce projet n'a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000,

**Considérant** que le dossier ne permet pas de juger en quoi les travaux projetés s'intègrent dans le site ; qu'ils semblent disproportionnés par rapport à la fréquentation des lieux.

## ARRETE

### Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un **avis défavorable** à la demande susvisée.

### Article 2 : Recommandations

La Charte du Parc national précise les conditions de dérogation au principe général d'interdiction de tous travaux en cœur de Parc national :

- La non-altération du caractère paysager, de la faune et de la flore.
- Les possibilités de réversibilité de tout ou partie des travaux, constructions et installations

Dans cette optique de respect de la Charte, et dans la perspective d'une éventuelle évolution du dossier, le maître d'ouvrage pourra envisager :

- la non-accessibilité du site plutôt que l'aménagement lourd
- avoir une démarche globale sur tout le pied de falaise
- travailler avec les étudiants du lycée sur un projet de stabilisation par la végétalisation.

### Article 3 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### Article 4 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 5 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)) et notifié.

A Marseille, le 8 octobre 2018

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.